

# COMMISSION GESTION DES COMPETITIONS

## Section sportive Seniors

### Réunion Restreinte du 22 Juin 2021

#### Additif au PV principal

**Présents** : Philippe FOURÉ, Jean Marie WARME

**Assiste à la réunion** : Joël CRAPOULET

#### Rectification

Sachant que la Commission Championnats Seniors du DSF est soumise aux obligations liées aux décisions prises par le COMEX du 06/05/21, dans lequel il est précisé :

- La saison 2020/2021 est dite saison blanche.
- Que les groupes de championnat pour la saison 2021/2022 doivent être identiques à ceux de la saison 2020/2021.
- Que si une équipe en 2020/2021 a fait l'objet d'une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : forfait général, mise hors compétitions, exclusion rétrogradation, etc.. ), alors cette décision devra être appliquée et l'équipe en question repartira en 2021/2022, à minima, dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle elle évoluait en saison 2020/2021.
- L'équipe amenée à remplacer la place vacante sera déterminée par rapport au classement de la saison **2019/2020** (rappel : le principe du quotient avait été adopté lors de la saison **2019/2020**) et non 2020/2021 comme indiqué par erreur dans le PV initial.

#### Accession/Descente 2021/2022

Cas de l'HARONDEL ES 1, qui suite au forfait général de son équipe réserve, n'est donc plus en adéquation avec l'article 12 du règlement des Championnats Seniors Masculins Saison 2020/2021 qui lui impose d'avoir 2 équipes seniors.

- Considérant que le Forfait Général de l'ES HARONDEL 2 est acté dans le PV Sportive du 16/10/20 ;
- Considérant que ce forfait général est acté avant la fin des championnats seniors (saison blanche liée au COVID) ;
- Considérant que le club de l'ES HARONDEL a reçu par mail en date du 30/06/2020 les modalités pratiques relatives à l'article 12 du Règlements des Championnats Seniors Masculins pour la saison 2020/2021 précisant que le « *club évoluant en D1 doit présenter 4 équipes : 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin) au moins* » ;
- Considérant que l'ES HARONDEL n'a pas engagé d'équipes Seniors Féminines à 8 ou à 11 pour la saison 2020/2021 ;
- Considérant que le club de l'ES HARONDEL a signé le document de « **Connaissance de la réglementation des obligations des clubs en matière d'engagement** » pour la saison 2020/2021 au

07/07/20. Document dans lequel est rappelé à nouveau l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors Masculins ;

- Considérant que l'ES HARONDEL est donc en infraction avec l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors à dater du 16/10/20, et soumis au point 2 dudit Article 12 :

**« Pénalisation :**

*Tout club qui serait actuellement en infraction avec cette réglementation, peut demander à bénéficier d'un délai qui ne pourra excéder 1 an. Sans dérogation, ce club sera automatiquement rétrogradé d'une division s'il devait se maintenir, de deux divisions s'il était en position de relégation ou maintenu dans sa division s'il avait vocation à accéder. » ;*

- Considérant que le club de l'ES HARONDEL n'a pas sollicité de demande de dérogation à l'article 12 du Règlement des championnats seniors masculins avant le 31/10/20 ;
- Considérant le PV du COMEX du 06/05/21 notamment l'extrait ci-après précisant « *que si une équipe a fait l'objet en 2020/2021 d'une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule, alors cette décision devra être appliquée et l'équipe en question repartira donc en 2021/2022, à minima, dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle elle évoluait en saison 2020/2021* » ;
- Considérant que la Commission dit que l'ES HARONDEL se trouve bien dans ce cas de figure étant en infraction à l'article 12 du Règlement des Championnats seniors masculins dès publication du PV de la Commission Sportive du 16/10/20 actant le forfait général de sa réserve en Championnat de Seniors D3 ;

**La commission dit** qu'il y a lieu d'appliquer le règlement et ainsi de rétrograder l'équipe d'HARONDEL 1 en division inférieure, soit en D2 pour la saison 2021/2022.

Au regard des classements de la saison 2019/2020, il ressort que :

- OISEMONT FC 1 ayant un coefficient de 1,50
- GLISY AS 1 ayant un coefficient de 1,75

En conséquence et afin de palier cette place vacante, la commission décide la promouvoir l'équipe de GLISY AS1 en D1 pour la saison 2021/2022.

***Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Le Président : Philippe FOURÉ**